

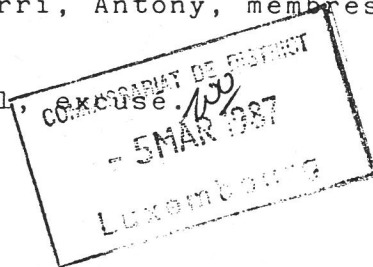
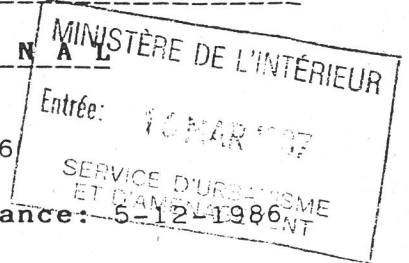
Séance publique du: 9 décembre 1986

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers: 5-12-1986

Membres présents: MM. Koob, président,  
Wecker, Kess, échevins,  
Wintringer, Ley, Siedler, Kohnen,  
Bicheler, Cerri, Antony, membres  
secrétaire: Poiré.

Membres absents: MM. Engel,



jp/depres

Pt. ordre du jour -7-

Approbation définitive du projet d'aménagement particulier zone d'industrie légère "BOMBICHT" .

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, et en particulier l'article 9 de cette loi;

Vu le plan d'aménagement général de la commune de Niederanven, approuvé définitivement le 26 octobre 1978 par le Conseil communal et le 10 mai 1979 par monsieur le ministre de l'Intérieur;

Vu le règlement communal sur les bâtisses, édicté par le Conseil communal en sa séance du 23 janvier 1980 et approuvé par l'autorité de tutelle le 29 février 1980;

Vu un projet d'aménagement particulier présenté par le collège échevinal de Niederanven et concernant l'implantation d'une zone d'industrie légère au lieu-dit "Bombicht" rue de Munsbach à Niederanven;

Vu l'avis y relatif émis par la commission d'aménagement en sa séance du 24 juillet 1986;

Revu sa délibération du 18 août 1986 ayant pour objet l'approbation provisoire du projet de la création de la dite zone industrielle;

Vu que lors du délai de publication du 21 août 1986 au 19 septembre 1986 une réclamation écrite, à savoir celle des conjoints MUSCHANG-WORRE a été présentée;

Vu que le sieur MUSCHANG Roger de Niederanven, agissant en son nom et par procuration pour les dames Vve. Muschang-Worré et Marguerite Worré, a été entendu par le collège échevinal en date du 1er décembre 1986, ceci suivant procès-verbal de l'enquête;

Considérant que lors de l'enquête un applanissement des difficultés n'a pas été possible;

Constatant que par sa lettre du 19 août 1986 la commune a demandé l'accord de monsieur le ministre de l'Environnement qui est requis en vertu de l'article 2 de la loi du 11 août 1986, ceci conformément à la circulaire ministérielle relative aux procédures pour les plans d'aménagements;

Constatant que jusqu'à ce jour monsieur le ministre de l'Environnement a gardé le silence;

Considérant que le projet a une répercussion importante sur la viabilité future de la commune de

Niederanven qui ne saurait accepter son sort de commune dortoire;

Vu qu'il y a par conséquent urgence;

Considérant que le projet communal précédent, prévoyant une zone d'industrie légère à Niederanven au lieu-dit "Braken-Welteschheck" a été rejeté par monsieur le ministre de l'Environnement;

Tout en retenant que l'autorité communale de Niederanven n'entend créer qu'une seule zone industrielle à Niederanven, et que le projet "Braken-Welteschheck" serait à annuler si le ministère de l'Environnement entendait approuver le projet "Bombicht";

**AVEC TOUTES LES VOIX (à l'unanimité),**

**r e j e t t e**

les réclamations MUSCHANG-WORRE qui, sans indiquer la moindre alternative au lieu dit "Bombicht", sont contraires à l'intérêt public,

**a p p r o u v e**

définitivement le projet d'aménagement en question, ceci sous réserve de tous droits généralement quelconques de tiers et sous réserve de l'observation des conditions suivantes.

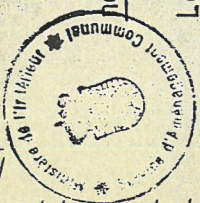
- 1) Le terrain en question est réservé à l'exploitation commerciale et industrielle proprement dite.
- 2) L'industrie qui y sera implantée ne doit sous aucun aspect être polluante. D'autant plus elle doit s'intégrer harmonieusement dans le paysage. Le Conseil communal pourra pour chaque établissement projeté édicter des conditions particulières qui auront force de règlement sur les bâtisses.
- 3) Les abords du cours d'eau doivent rester dégagés de toute construction intégrée ou non au sol. De même le dépôt de tout matériel y est strictement interdit. Cette bande d'une largeur de 30 mètres minimum de chaque rive est classée sous la zone de protection des cours d'eau telle que cette zone est définie par la partie écrite du p.a.g.  
Y sont seulement autorisés les travaux publics nécessaires (canalisations, conduites, rues etc.)
- 4) Chaque établissement doit être conçu de manière à ce que 1/10 de la surface totale destinée à l'implantation de l'établissement soit couvert d'arbres et d'arbustes.
- 5) Se conformer aux règlements communaux en vigueur.
- 6) Une convention entre la commune et les futurs exploitants règlera toutes les modalités d'exécution et de financement du projet.

**p r i e**

monsieur le ministre de l'Intérieur de bien vouloir intervenir auprès de monsieur le ministre de l'Environnement en faveur du projet de la création d'une zone d'industrie légère au lieu-dit "Bombicht".

Ainsi délibéré,

The block contains several handwritten signatures in black ink. The most prominent one is 'Fischer' written in a large, cursive script. Other signatures are smaller and less legible, appearing to be names like 'Brom', 'Klein', and 'Jueber'. The signatures are scattered across the lower half of the page, some overlapping the text.




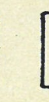
no: 7817

Le présent plan fait l'objet de ma décision du 1er octobre 1987.

Luxembourg, le 1er octobre 1987  
Le Ministre de l'Intérieur

*J. Spautz*  
Jean SPAUTZ

LEGENDE

-  Zone d'industrie légère
-  Zone verte
-  Terrains consorts Muschang
-  Terrain communal
-  Terrain en acquisition par compromis
-  Propriétés privées restantes.

(Les propriétaires n'ont pas encore été convoqués pour signer un compromis à cause de l'incertitude sur la décision gouvernementale.)

